



Arrêté n° 2023/BPEF/006

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
du système d'assainissement de La Haye-Fouassière « La Faubretière »

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 181-1, R. 181-12, R. 181-49, D. 181-15-1 et D. 181-15-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/BRE/173 du 22 décembre 2005 portant prescriptions spécifiques autorisant la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de La Haye-Fouassière, notamment son article 8 prescrivant une durée de l'autorisation de 15 ans, et qu'une demande de renouvellement doit être déposée au moins 6 mois avant l'échéance de validité de l'arrêté précité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007/BE/092 du 14 juin 2007 portant prescriptions spécifiques sur l'augmentation de la capacité organique nominale de la station, le traitement des effluents viticoles, et les moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle liés à l'autosurveillance ;

VU le courrier de la DDTM du 18 mars 2022 portant sur la régularisation de la situation administrative du système d'assainissement de la Haye-Fouassière « La Faubretière », demandant à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, en raison de la caducité de l'autorisation administrative loi sur l'eau au 22 décembre 2020 et conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, le dépôt, au guichet unique de l'eau de la DDTM avant le 15 septembre 2022, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo du 13 décembre 2022 fournissant un rétroplanning prévisionnel pour le montage du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de La Haye-Fouassière « La Faubretière », et une date de dépôt prévisionnelle de ce dossier au guichet unique de l'eau de la DDTM ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'assainissement de la Sèvre à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la caducité de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 susvisé à l'échéance du 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence du dépôt du dossier de renouvellement à l'échéance du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation relevant du régime de l'autorisation environnementale unique est exploitée sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sise 13 rue des Ajoncs à Clisson (44190) est mise en demeure de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de La Haye-Fouassière « La Faubretière », en déposant **avant l'échéance du 10 juillet 2023**, au guichet unique de l'eau rattaché au service eau, environnement de la DDTM, un dossier de demande de renouvellement d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- la régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prescrite à l'article 1 ne serait pas satisfaite à l'échéance prescrite au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 27 janvier 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par le destinataire :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)